



PREMIER MINISTRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)



L'espace de liberté, de sécurité et de justice

Le secteur « Sécurité intérieure de l'Union » (SEC)

Le secteur « Frontières, asile et migrations » (LCP)

Le secteur « Justice pénale et civile » (JPC)

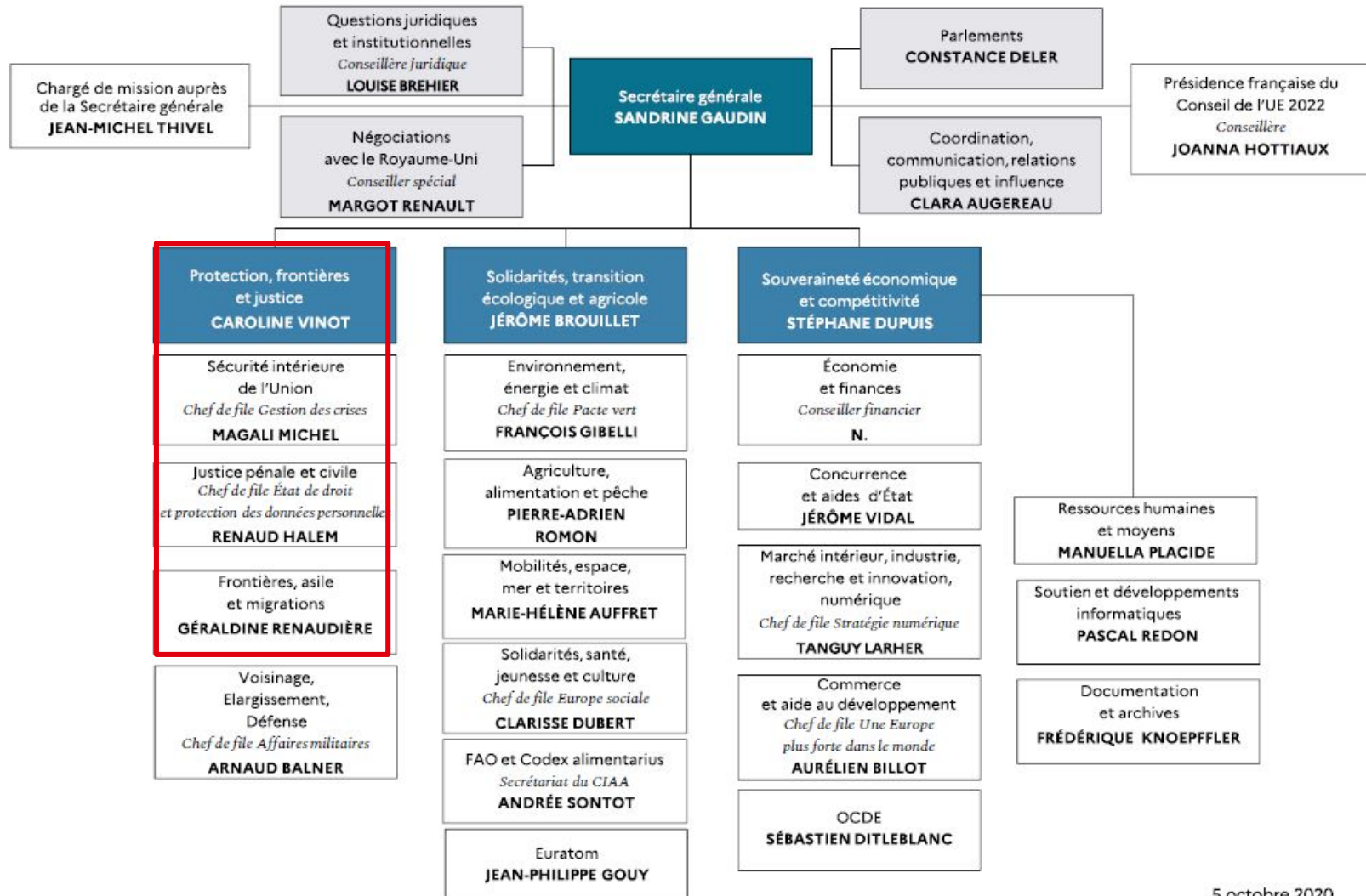
- ▶ **Le SGAE**
- ▶ **L'espace de liberté, de sécurité et de justice**
- ▶ **Méthodologie européenne**
- ▶ **Enjeux et perspectives Affaires Intérieures**
- ▶ **Questions**



► Le SGAE



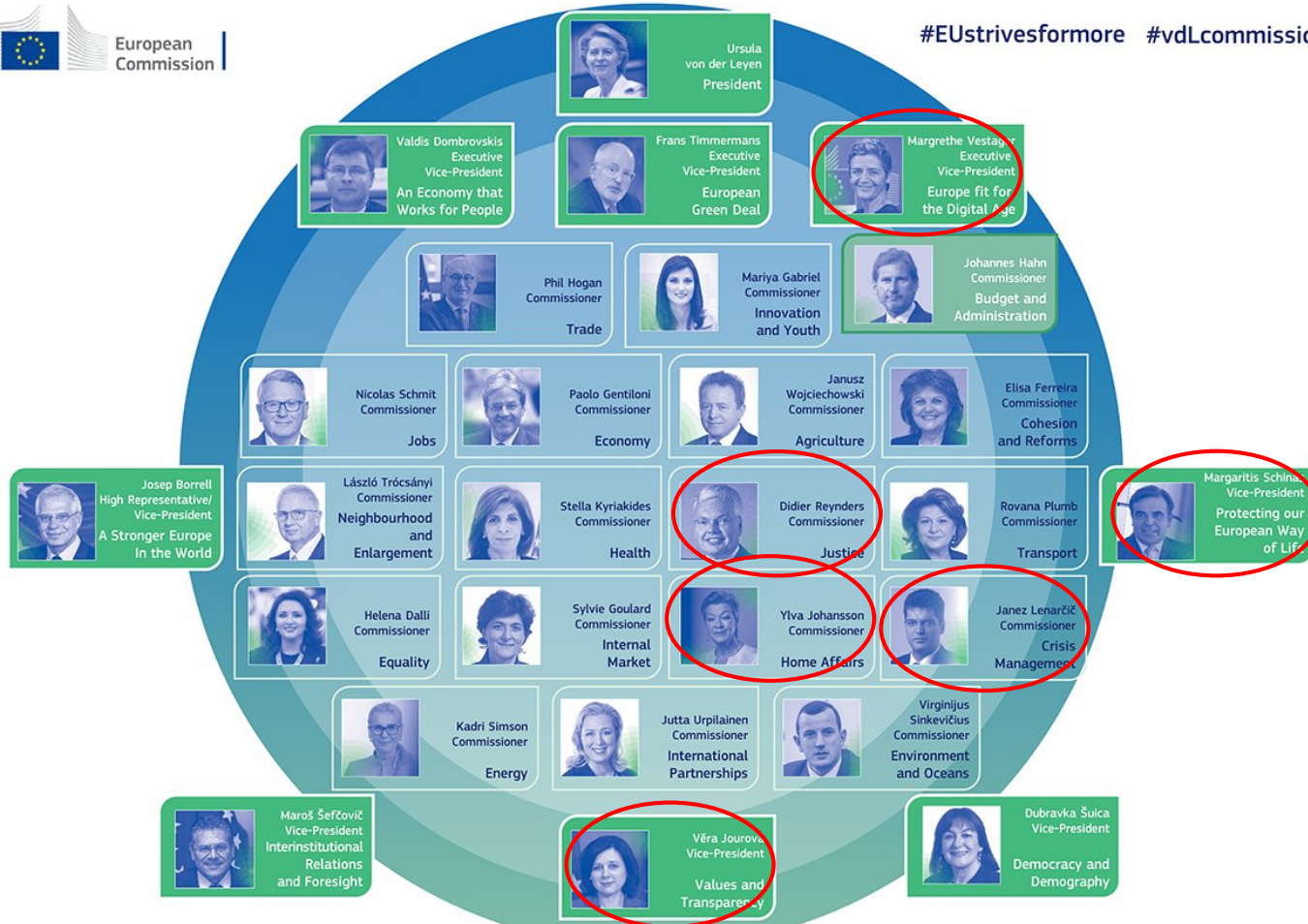
Le SGAE



Le Collège de commissaires



#EUstrivesformore #vdLcommission

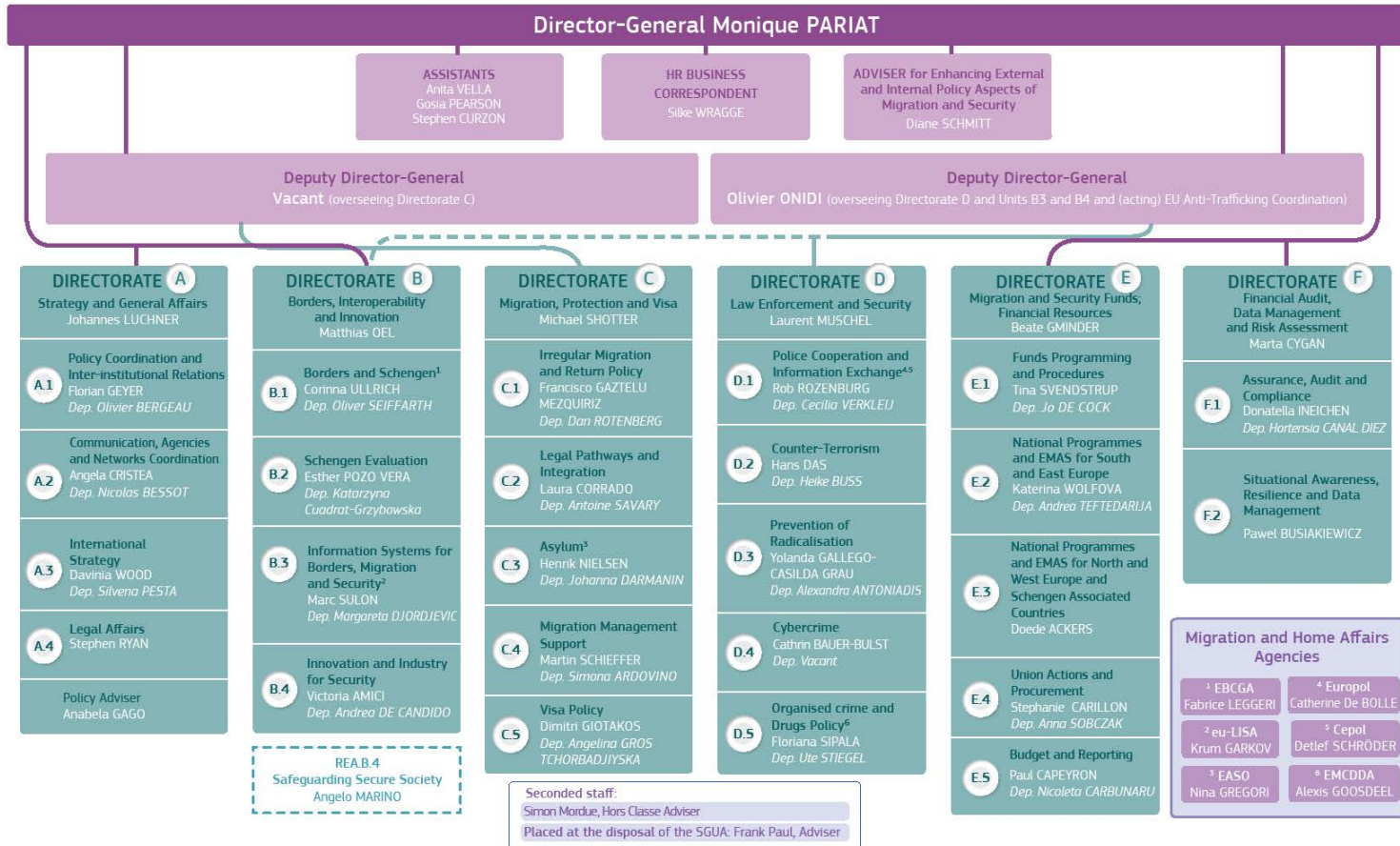


A New Push for European Democracy

La Commission européenne: la DG HOME pour le suivi des thématiques traitées par le pôle JAI



DIRECTORATE-GENERAL MIGRATION AND HOME AFFAIRS



► **L'espace de
liberté, de sécurité
et de justice**





L'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ)

- ▶ Un objectif de l'UE depuis le traité de Maastricht (1992) renforcé avec le traité d'Amsterdam (1997) : une garantie de la libre circulation des personnes
 - ▶ Un ensemble de politiques et actions touchant à la sécurité et la justice.
 - ▶ Mise en place lente et tardive.
-



Avant Lisbonne

- ESLJ prévu à l'art. 29 du TUE avec le traité de Maastricht (1992), intégré au troisième « pilier » (appellation « JAI » puis coopération policière et judiciaire en matière pénale dès 1999, méthode intergouvernementale)
- « Communautarisation » avec le traité d'Amsterdam (1997) :
 - Politique des visas, d'immigration et liées à LCP transférées dans le premier pilier (méthode communautaire)
 - Intégration des accords Schengen dans les traités

Renforcement avec le traité de Nice (2001)

Successions de programmes

- 1999, Conseil de Tampere
 - 2004, Conseil de la Haye
 - 2009, Conseil de Stockholm
-



La place de l'ELSJ dans le traité de Lisbonne

- ▶ Programme de Stockholm
- ▶ Post-Stockholm : le Conseil européen des 26-27 juin 2014
- ▶ Rénovation de la stratégie de sécurité intérieure, décembre 2014

Objectif prioritaire de l'UE :

« L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. (Art. 3(2) TUE)

Titre V du TFUE y est consacré (articles 67 à 89), un chapitre est consacré à chaque domaine de l'ELSJ :

- les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration ;
 - la coopération judiciaire en matière civile ;
 - la coopération judiciaire en matière pénale ;
 - la coopération policière.
-

Les objectifs de l'ELSJ (Art. 67 TFUE)

- ▶ assurer *"l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures"* et développer *"une politique commune en matière d'asile, d'immigration, et de contrôle des frontières extérieures"* ;
 - ▶ *"assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que la lutte contre ceux-ci"* ;
 - ▶ faciliter *"l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile"*.
-

► Méthodologie européenne



Panorama des négociations européennes

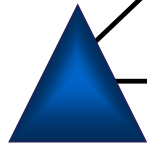
Initiative
Proposition

Prise de décision

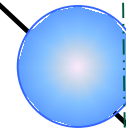
Mise en œuvre

Parlement
Européen

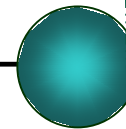
C
O
M
I
T
O
L
O
G
I
E



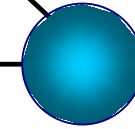
Commission



Coreper



Groupe de
Travail



Conseil



Temps

Les représentants nationaux



Ministères français concernés

Convoque une réunion
Demande de contribution

*Élaboration d'une position
nationale*

Donnent leur position
(participation aux réunions
Ou envoi de contributions)

SGAE

Envoie ODJ ou
demande de
contribution

Envoie la position
nationale consolidée

RPUE

Envoie la position
nationale consolidée

Envoie une demande de
Contribution sur un sujet

Groupe de Travail

Communication
de l'ODJ

Donne le produit final
de son travail

Validé en COREPER

Conseil de l'Union Européenne
Justice Affaires Intérieures

Légende:

— Organes Européens

— Organes français

C
O
M
M
A
N
D
E





Le cycle de négociation

- ▶ Le suivi au sein des groupes de travail
 - ▶ La validation au COREPER
(ambassadeurs)
 - ▶ La validation au Conseil JAI (ministres de
l'Intérieur et de la Justice)
-



Les principales enceintes de travail JAI

Les groupes de travail du Conseil

SEC	LCP	JPC
Coopération douanière (GCD)	Groupe frontières	FREMP
IXIM (interopérabilité des systèmes d'informations et échange d'informations / PNR / API / Prüm)	Groupe visa Groupe asile Groupe Schengen	e-CODEX
PROCIV (protection Civile)	Groupe faux documents	JUSTCIV (Questions de droit civil)
GHD (Groupe Horizontal Drogues)	Groupe IMEX (intégration, migration, expulsion)	CCAG : affaires générales et groupes thématiques
LEWP (Application de la loi)	Groupe flux migratoires	EJUSTICE
TWP (Terrorisme)	CSIFA	COPEN
SCHEVAL (Evaluation Schengen)	GHNAM	DROIPEN
IPCR (Gestion de crises)		DAPIX

Les comités au sein du Conseil

Le **COSI (Comité opérationnel de sécurité intérieure)**, **CATS (Comité de l'article 6)**, **CSIFA (Comité stratégique immigration frontières asile)**

Et aussi : Le Comité **Armes**, le Comité **SIS-VIS**, le Comité SIS-SIRENE, le Comité **SCHENGEN**, Frontières, etc.

Toutes ces instances sont suivies par la RP, des experts y représentent également la France, et expriment au nom de la France des positions interministérielles

► Enjeux et perspectives JAI



► **Le secteur
Frontières, asile et
migrations**



Les politiques migratoires dans l'ELSJ

La libre circulation des personnes, objectif premier de l'ELSJ art. 67(1)

*assurer "l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures" et développer "une **politique commune en matière d'asile, d'immigration, et de contrôle des frontières extérieures"***

Titre V, Chapitre 2 TFUE

- *Politiques relatives aux **contrôles aux frontières** (mise en place progressive d'un système intégré de gestion des frontières) extérieures et **libre circulation dans l'espace Schengen. (art. 77)***
 - ***Politique commune en matière d'asile** de protection subsidiaire et temporaire (art. 78)*
 - *Politiques **d'immigration et de gestion des flux migratoires et prévention de l'immigration illégale (art. 79)***
-

Présentation générale

- 6 agents : une cheffe de secteur, 4 adjoints (aux portefeuilles propres), une secrétaire.
 - **Les 4 portefeuilles:**
 - Frontières-visas
 - Asile
 - Migration légale et fonds UE
 - Dimension extérieure des migrations
-

I – FRONTIERES

Principaux enjeux

- Nouveau mandat de Frontex (2019) et mise en place du nouveau corps permanent (objectif 10 000 hommes en 2027)
 - Visas : refonte du code des visas (entrée en vigueur début 2020) ; suivi du troisième rapport dans le cadre du mécanisme de suspension de l'obligation de visa.
 - Covid-19 : coordination des mesures aux frontières intérieures ; frontières extérieures (liste verte, exemptions) ; reprise de la délivrance en matière de visas
-

II – ASILE

Principaux enjeux

- **Le RAEC (régime d’asile européen commun) actuel**
Normes et procédures communes aux Etats membres de l'UE en matière de protection internationale :
Les règlements Dublin et EURODAC
Les directives Qualification, Procédure et Accueil
Le Bureau européen d’appui en matière d’asile

 - **De l’échec des négociations sur les sept texte du « paquet asile » de 2016 au nouveau Pacte pour l’asile et les migrations du 23 septembre 2020**

 - **Enjeux :**
Procédures frontalières et renforcement de la responsabilité
Mécanisme de solidarité en cas de pression migratoire ou de débarquements de personnes sauvées en mer
Agence de l’asile
-

III – MIGRATION LEGALE ET FONDS

Principaux enjeux

Migration légale

- 7 directives couvrant un périmètre large : regroupement familial; résidents de longue durée; étudiants & enseignants-chercheurs; travailleurs hautement qualifiés; permis unique; travailleurs saisonniers; transfert temporaire intra-groupe (ICT).
- Fitness check printemps 2019 faisant le bilan de la législation en matière de migration légale et ses perspectives : les EM ont montré très majoritairement leurs réticences (hors ES) pour de nouvelles initiatives législatives.
- Par ailleurs, blocage des négociations en trilogue politique sur la directive visant les travailleurs hautement qualifiés : la Carte Bleue Européenne (CBE).
- Si le Pacte asile-migration ne propose pas de nouvelles initiatives en matière de migration légale, il indique qu'un temps spécifique y sera prochainement consacré. La Présidence allemande profite de la dynamique impulsée par le Pacte pour relancer les discussions sur le projet de réforme de la directive CBE.
- Initiative projets pilotes

Négociations du CFP 2021-2027:

- Fonds asile migration intégration (FAMI)
 - Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV)
-

IV - DIMENSION EXTERIEURE DES MIGRATIONS

Principaux enjeux

Suivi des flux migratoires et coordination migratoire

- Suivi des flux des différentes routes et de la coopération entre l'UE et les pays-tiers sur la réadmission et la lutte contre les causes profondes
- Réflexion sur meilleure coordination de tous les instruments européens relatifs à la dimension extérieure (futur NDICI, leviers en matière de réadmissions...)

Eloignement et retours

- Refonte de la directive retour
- Suivi des accords de réadmission
- Suivi des activités de retours et réadmission

La DEM dans le nouveau Pacte sur l'asile et la migration (23/09/2020)

- Amélioration de la coopération et dialogue avec les pays-tiers
 - Mécanisme de préparation et de gestion de crise
 - Lutte contre les réseaux de passeurs
-

Pacte sur l'asile et les migrations (23/09/2020)

- Concertation
 - Approche globale des migrations
 - Approche équilibrée
 - Axes principaux : renforcement de la solidarité entre Etats membres, renforcement de la frontière extérieure de l'UE, renforcement de la coopération avec les pays tiers
 - Architecture : une communication générale, cinq propositions législatives dont trois nouvelles (screening, gestion de l'asile et des migrations, situation de crise et force majeure) et deux amendées (Eurodac et Procédure), trois recommandations, conservation de l'acquis sur plusieurs texte en cours de négociation (Retour, Réinstallation, EASO...).
 - Discussions politiques et techniques
 - Concertations sur la réforme de l'espace Schengen et les migrations légales reportées à 2021 ?
-

► Le secteur Justice pénale et civile (JPC)



Présentation générale

- 6 agents : 4 adjoints spécialisés dans trois pôles fonctionnels, un secrétariat, un chef de secteur
 - **4 grands pôles :**
 - **Pôle pénal** : coopération judiciaire européenne en matière pénale, droit pénal matériel et processuel
 - **Pôle civil et commercial** : coopération judiciaire civile, harmonisation du droit civil et du droit commercial
 - **Pôle droits fondamentaux, protection des données, programmes financiers** : Etat de droit, mise en œuvre RGPD, lien avec l'activité contentieuse
 - **Pôle action internationale de l'UE, cyberspace et numérique** : rapports UE-Etats tiers et OI, e-Justice, IA, adhésion UE à la CEDH et à la convention d'Istanbul
-

I – LA MATIÈRE PÉNALE

La coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'UE

- Le traité de Lisbonne a « communautarisé » la coopération judiciaire en matière pénale : articles 82 et suivants du TFUE
 - Les principes sont ceux de la confiance et de la reconnaissance mutuelles entre les décisions des EM participants (DK et IE ont un statut à part)
 - Auparavant, la plupart des instruments reposaient soit sur la base de traités ad hoc, soit via des décisions-cadres (3ème « pilier »)
 - Cependant, la jurisprudence CJCE 13/09/2005 avait nuancé cette séparation : elle a considéré que la compétence pour édicter des normes dans le domaine pénal pouvait relever de la méthode communautaire pour l'atteinte d'objectifs (protection de l'environnement, notamment)
 - Désormais les compétences sont « clarifiées » dans le traité de Lisbonne (voie de « l'intégration ») : en matière pénale les directives et règlements régissent soit des instruments (ordre de protection européen [2011], décision d'enquête européenne [2014], reconnaissance des gels et confiscations des avoirs criminels [2018], ECRIS-TCN [2019]), soit du droit pénal matériel (exploitation sexuelle des enfants [2011], droits des victimes [2012], terrorisme [2017], etc.)
-

I – LA MATIÈRE PÉNALE

Parquet européen

- Art 86 TFUE : possibilité de créer un parquet européen pour les atteintes aux intérêts financiers de l'UE (unanimité du Conseil+ approbation PE)
 - Règlement du 12 octobre 2017 en coopération renforcée (22 EM – SE souhaite rejoindre – DK, IE, HU et PL n'y participent pas)
 - Fraude aux intérêts financiers UE >10M€ (directive PIF)
 - Organisation décentralisée (PR€ délégués ; difficultés de recrutement)
 - Possibilité d'une extension au terrorisme et au crime organisé (unanimité du CE, approbation PE et consultation COM) ; volonté conjointe COM et FR, perspective 2025
 - Début d'activité prévu : novembre 2020 / 1^{er} trimestre 2021
-

I – LA MATIÈRE PÉNALE

Preuve électronique

- Réflexions sur la Justice pénale dans le Cyberespace (Conseil 9 juin 2016) et l'accès direct aux données des opérateurs (Conseil 8 juin 2017)
 - Avril 2018 : la Commission a présenté deux propositions législatives : une directive (représentants légaux au sein des FSI) et un règlement (injonctions européennes de production ou de conservation). Orientations générales en décembre 2018 pour le règlement et mars 2019 pour la directive
 - Principe : coopération directe entre juridictions et FSI à l'heure où les preuves sont davantage nées numériques et où l'entraide judiciaire classique n'est plus adaptée aux contraintes temporelles et techniques des enquêtes
 - Discussions toujours en cours au Parlement européen avec des problématiques identifiées (seuils de peine, garde-fous droits fondamentaux, conservation des données avec jurisprudence Télé 2, etc.)
 - Contexte du Cloud Act américain (23/03/2018) : possibilité pour les autorités américaines de demander aux FSI américains de fournir des données quelque soit le lieu de stockage ; pour les pays tiers, possibilité liée à des « accords exécutifs » très encadrés et exclusion des ressortissants américains : mandat donné à la Commission européenne (Conseil JAI juin 2019) pour négocier avec les États-Unis
 - Second protocole additionnel à la Convention de Budapest : objectif de finalisation en décembre 2020 face à un nouveau foyer de négociations ONU (initiative russe)
-

I – LA MATIÈRE PÉNALE

Mandat d’arrêt européen

- Décision-cadre 2002/584/JAI : outil essentiel en matière de coopération judiciaire pénale au sein de l’UE
 - Permet la remise rapide des personnes suspectées et/ou emprisonnées au sein des EM sans avoir à passer par des procédures plus contraignantes (entraide judiciaire classique, extradition, etc.)
 - Extension d’un mécanisme similaire par accord de l’UE avec la Norvège et l’Islande au 1^{er} novembre 2019
 - Remise en cause actuelle du mécanisme direct de remise au nom des droits fondamentaux (indépendance de la justice & conditions de détention) : la jurisprudence CJUE (25/07/2018, *Celmer* : double contrôle soit global et *in concreto*) a fait évoluer l’application de l’outil mais des députés du PE veulent plus de garanties (initiative dans le sens d’une révision)
 - Demeure également la problématique sensible de l’extradition des résidents étrangers citoyens UE vers les États tiers (6/09/2016, *Petruhhin*)
-

II - MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Principaux enjeux

- **Proposition de règlement sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances** : instrument de droit international privé visant à désigner la loi régissant les conditions d'opposabilité de la cession aux tiers autres que le débiteur.
- Son champ d'application couvre tant les créances relevant de la matière civile et commerciale que les créances issues d'instruments financiers. Principe : l'opposabilité d'une cession de créances est régie par la loi du pays où le cédant a sa résidence habituelle, MAIS la loi de la créance cédée (choisie par les Parties au contrat initial) s'applique par exception pour la matière financière.
- Enjeux des négociations : i) déterminer le champ d'application du texte en veillant à sa bonne articulation avec les textes existants, notamment en matière financière ; ii) identifier précisément les questions d'opposabilité que le règlement entend régir ; et iii) définir le périmètre des exceptions ne relevant pas de la règle principale.

→ Négociations au sein du Conseil dans un groupe de travail dédié. Longues et difficiles car technicité du texte et divergences parmi les EM.

II - MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Suivi des transpositions et de la bonne application des textes adoptés en 2019

- Révision du règlement Bruxelles II bis (modèle d'abolition de l'exequatur : motifs d'opposition à la reconnaissance et l'exécution de la décision, divorce déjudiciarisé) ;
 - Paquet vente de biens et fourniture de contenus et services numériques (délais de garantie, charge de la preuve, conditions de recours et solutions entre consommateurs et professionnels) ;
 - Directive sur la restructuration et l'insolvabilité (cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national; remise de dettes totale au terme d'un délai raisonnable; efficacité des procédures).
-

III - NUMÉRISATION DE LA JUSTICE

e-CODEX

- Mise en place d'un canal d'échange dématérialisé sûr, rapide et gratuit (e-CODEX).
 - Projet de règlement de la Commission eu e-CODEX d'ici mars 2021, puis textes sectoriels d'application
 - Les échanges par mail ne sont pas sécurisés et peuvent être interceptés ou perdus. Un canal spécifique a donc été bâti et fonctionnera de juridiction à juridiction.
 - Ce canal servira en matière civile à la notification et la signification à l'échelle européenne, à terme aux transferts de preuves électroniques pénales
-

III - Numérisation de la justice

IA

- Réforme de la responsabilité civile dans le cadre de la mise en place de l'intelligence artificielle – en particulier les véhicules autonomes,
 - La Commission a adopté un livre Blanc sur l'intelligence artificielle en février 2020.
 - Le premier chantier de la justice pour assurer un cadre législatif assurant sécurité et innovation porte sur le développement des véhicules autonomes.
 - Les difficultés vis à vis de l'IA, c'est son autonomie et son opacité, rendant difficile la charge de la preuve.
 - L'adoption d'une directive permettrait laisser une marge de manœuvre aux États membres sans modifier les régimes existants en matière de responsabilité sans faute dans les EM.
-

IV – PROTECTION DES DONNEES

Principaux enjeux

- Entrée en application du règlement 2016/679 dit « RGDP » dans les EM le 25 mai 2018 ; plusieurs problématiques : marges de manœuvre, respect par les GAFAs, PME, critères et durées de conservation, articulation avec la directive dite « police-justice » (2016/680)
- Conservation à des fins pénales : la jurisprudence CJUE Télé 2 (21/12/2016) prohibe la conservation illimitée et indéterminée des données personnelles ; arrêts du 6 octobre 2020 réaffirment le principe mais dérogations en cas de menaces graves contre la sécurité nationale
- Privacy Shield : décision d'adéquation avec les États-Unis pour le transfert des données personnelles, invalidé par la CJUE récemment (Schrems II, 16/07/2020)
- Problématique des décisions d'adéquation : la CJUE a validé la décision 2010/87/UE de la Commission qui établit les « clauses contractuelles types » relatives au transfert de données personnelles vers des pays tiers (nombre restreint à ce jour et problématique du BREXIT), mais nécessité de « garanties supplémentaires » (prochaines LD CEDP)
- De plus problématique des liens avec les OI, dont ONU, OCDE, Interpol (« notices rouges »)

V - DROITS FONDAMENTAUX

Principaux enjeux actuels

- Groupe FREMP (et suivi activité de la FRA)
 - État de droit dans l'UE (cas HU & PL principalement, avec conditionnalité des fonds ; rapport de la Commission sur l'EDD et Dialogue annuel au CAG)
 - Lutte contre les discriminations (déclarations sur la lutte contre l'antisémitisme décembre 2018 et décembre 2020, GHN lutte contre le racisme et la xénophobie, égalité femmes-hommes/*gender equality*)
 - Adhésion de l'UE à la CEDH (autonomie du DUE)
 - Cadre éthique de l'intelligence artificielle
 - Lanceurs d'alertes avec directive 2019/1937 (critère de gravité de l'atteinte, articulation avec d'autres secrets)
-

V - DROITS FONDAMENTAUX

L'ETAT DE DROIT

- Art 2 TUE : l'UE est fondée sur les valeurs de l'Etat ; précisées par les critères de la commission de Venise (CoE) : la légalité, sécurité juridique, interdiction de l'arbitraire, juridictions indépendantes et impartiales, respect DH, non-discrimination et égalité devant la loi
- L'EDD est remis de façon inédite au sein de l'UE et particulièrement en Pologne (indépendance de la Justice) et Hongrie (Justice, liberté des médias et d'association, droits des minorités) : procédures art 7 TUE (le 20/12/2017 par la COM pour PL ; puis par le PE pour HU)
- Procédure article 7 TUE prévoit des mesures préventives puis des sanctions (suspension des droits issus des traités) ; mais règles de majorité difficiles (4/5èmes du Conseil, unanimité CE, puis MQ Conseil) : blocage
- Réflexions sur de nouveaux mécanismes : recours en manquement art 258 TFUE, nouveau cadre pour l'EDD de 2014 (préventif), Dialogue annuel EDD (conclusions Conseil 2014, *peer review*, conditionnalités financières ;
- Nouveau mécanisme de protection de l'EDD : communications de la COM (avril et juillet 2019) : rapport annuel sur l'Etat de droit dans l'UE (bilan général et par pays) discutés en CAG (BE, BG, CZ, DK EE le 10/11/2020 ; FR sous Pred PT)

V - DROITS FONDAMENTAUX

LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LES DISCRIMINATIONS

- La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations est une obligation pour l'UE et ses États membres : elle découle du droit primaire, notamment de la Charte européenne des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 (art. 10 : liberté de religion ; art. 21 : non-discrimination)
- La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne précise les conditions d'application de ces principes au sein des États membres à l'occasion de renvois préjudiciels ou de litiges
- La décision-cadre 2008/913 du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal instaure un régime juridique contraignant imposant aux États membres de lutter contre ces phénomènes et de prévoir des sanctions répressives
- La Commission européenne a par ailleurs mis en place – entre autres – un groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance : il se réunit de manière périodique, en sessions plénière ou en sous-groupes spécialisés, afin de lutter contre ces phénomènes (échanges de bonnes pratiques, démarche associative, etc.)
- Un code de conduite sur les discours de haine en ligne existe depuis mai 2016
- 18 septembre 2020 : la Commission européenne a présenté son plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 (diversité, collecte de données, discours haineux, éducation, économie et emploi, etc.)

V - DROITS FONDAMENTAUX

Adhésion de l'UE à la CEDH

- L'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne (TUE) et le protocole n°8 annexé aux traités prévoient l'adhésion de l'UE à la CEDH. La CJUE a jugé, dans son avis 2/13 du 18 décembre que le projet d'accord n'était pas compatible avec les conditions posées à l'adhésion dans le protocole n°8 (Mécanisme de codéfendeur, implication préalable de la CJUE, principe de confiance mutuelle, contrôle juridictionnel des actes en matière de PESC, etc.).
- A l'initiative de la Commission, des solutions ont été trouvées pour répondre aux difficultés soulevées dans l'avis 2/13 rendu de la CJUE, avec de nouveaux éléments à introduire dans la négociation (respect de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, garantie que l'adhésion n'emporte aucune incidence sur le fonctionnement des institutions de l'UE).
- Le 7 octobre 2019, le Conseil JAI a exprimé son engagement en faveur d'une reprise rapide des négociations avec le Conseil de l'Europe sur l'adhésion de l'UE à la CEDH.
- La négociation se déroule dans 2 filières : entre la Commission et le Conseil de l'Europe ; et sur l'adoption de nouvelles règles internes à l'Union (représentation de l'Union devant la Cour EDH, exécution des jugements PESC).

V - DROITS FONDAMENTAUX

Charte des droits fondamentaux et IA

- Projet de conclusions du Conseil sur la Charte des droits fondamentaux à l'épreuve de l'intelligence artificielle. Il prévoit notamment de protéger différents groupes de personnes des discriminations.
 - Adoption reportée après le Conseil JAI du 9 octobre en raison de la mention « gender equality » (Bloc 1 : SE, FI, ES, NL, COM contre Bloc 2 : PL HU BG).
 - « Gender equality » englobe les personnes LGBTI ; elles doivent faire l'objet d'une protection spécifique pour le Bloc 1 alors que le Bloc 2 ne veut pas en faire mention.
 - Son adoption est repoussée, sous réserve de trouver un compromis, au prochain Conseil JAI de décembre.
-

V - DROITS FONDAMENTAUX

Accès à la justice et IA

- Projet de conclusions du Conseil sur l'accès à la justice, qui comporte lui aussi la mention « gender equality » ;
 - Adoption après le Conseil JAI du 9 octobre en dépit de la même opposition pour les mêmes raisons (Bloc 1: SE, FI, ES, NL, COM contre Bloc 2:PL HU BG) ;
 - Ce projet de conclusion est plus général et moins fondé sur les droits fondamentaux, le bloc 1 a accepté de ne pas inscrire explicitement « gender equality », les personnes LGBTI pouvant tout de même être protégées ;
 - L'abandon de « gender equality » est un levier de négociation pour son maintien sur les conclusions relatives à la Charte des droits fondamentaux.
-

► **Le secteur
Sécurité intérieure
de l'Union (SEC)**



Les thématiques en sécurité intérieure : enjeux et perspectives

- ▶ La lutte contre le terrorisme et la radicalisation
 - ▶ Coopération policière
 - ▶ Coopération douanière
 - ▶ Echanges d'informations et interopérabilité
 - ▶ Espace Schengen
 - ▶ Gestion de crises et protection civile
 - ▶ Lutte contre les drogues
-



La lutte contre le terrorisme et la radicalisation

- Compétence des États membres (art. 4 TUE) mais renforcement de l'action de l'UE dans ce domaine (art. 67 et 83 TFUE; art. 88 TFUE sur mission d'Europol)
 - **Lutte contre le trafic d'armes à feu,**
 - **Chiffrement,**
 - **Lutte contre la propagande terroriste et les discours haineux en ligne,**
 - **Prévention de la radicalisation,**
 - **Lutte contre le phénomène des combattants étrangers (coopération avec les pays tiers),**
 - **Financement du terrorisme, (TFTP vers un TFTS + gel des avoirs),**
 - **PNR** (données des dossiers passagers) et **API** (*Advance Passenger Information* - Système d'information préalable sur les voyageurs)
-



Agences de coopération policière

EUROPOL

- Centre européen de lutte contre le terrorisme (ECTC),
- Centre de lutte contre le trafic de migrants européens (EMSC),
- Unité de signalement des contenus illicites sur internet (EU IRU),
- La sortie future du Royaume-Uni de l'Union européenne,
- La révision du règlement de l'agence – Décembre 2020

CEPOL

- Agence pour la formation des services répressifs européens
-



Coopération douanière

Au niveau européen

- **Groupe « Coopération douanière » (GCD)** rattaché au Conseil JAI - Vise à améliorer la coopération opérationnelle entre les administrations douanières afin d'accroître leurs capacités répressives.
- **OLAF** : l'Office européen de lutte antifraude a, notamment, compétence pour renforcer la coopération entre Etats membres pour prévenir la fraude et élaborer une stratégie de lutte contre la fraude
- **Frontex** : dans le cadre de sa mission de surveillance des frontières extérieures de l'UE, la douane met à disposition de Frontex des moyens humains et matériels (ex : patrouilleur DFP3)
- **Europol** : le bureau de liaison France est composé de 2 douaniers, 8 policiers et 5 gendarmes
- **Les CCPD** : Centre de coopération policière et douanière : organisme bi/multinational chargé de favoriser la coopération entre les autorités répressives
- **La Convention « Naples II »** permet, parmi tous les instruments existants, une assistance mutuelle européenne entre les administrations douanières
- ...

Au niveau international :

- Organisation Mondiale des Douanes : facilite la coopération douanière internationale dans ses missions économiques et de lutte contre la fraude.
-



Echange d'informations et interopérabilité

Deux règlements adoptés en mai 2019

- Frontière et visa
- Coopération policière et judiciaire, asile et migration

Quatre chantiers principaux :

- un **portail de recherche européen** ;
 - un **service partagé de mise en correspondance des données biométriques** disponibles dans tous les systèmes UE ;
 - un **répertoire de données d'identité** ;
 - Un détecteur d'identité multiple
- Le SIS (système d'information Schengen) II
 - Le VIS (système d'information sur les visas)
 - Eurodac (empreintes digitales des demandeurs d'asile)
 - Etias (système d'information et d'autorisation de voyage)
 - EES (système d'entrée et de sortie)
 - ECRIS –TCN (partage de casiers judiciaires)

L'agence EU Lisa gère les systèmes et coordonne la mise en œuvre de l'interopérabilité dans l'UE, prévue pour 2023.



L'espace Schengen

✓ **Le mécanisme d'évaluation Schengen**

- Evaluation quinquennale des Etats membres selon le règlement n°1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen dans les 6 domaines d'évaluation.
- Dernière évaluation française : du 10 octobre au 2 décembre 2016
- Trois évaluations inopinées en mai 2016, septembre 2018 et mai 2019.
- Prochaine évaluation : 1^{er} semestre 2021, les rapports sortiront sous PFUE

✓ **La question de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures**

- Réintroduction pour motif de sécurité, et récemment pour motif de santé publique.

✓ **La question de l'adhésion de la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie à l'espace Schengen**



La gestion de crises

- ✓ **Le Dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR)**
 - Activé le 2 mars 2020 dans le contexte de la pandémie COVID-19.
 - Fait actuellement l'objet d'un retour d'expérience

 - ✓ **Le Mécanisme européen de protection civile (MEPC) et sa réserve rescEU**
 - Mécanisme mis en œuvre face au COVID-19 et faisant l'objet d'une proposition de révision, discutée en groupe de travail PROCIV.
-



Lutte contre les drogues

- **Groupe « horizontal drogue »** : développe au niveau du Conseil une expertise d'ensemble des questions liées à la drogue dans l'UE (sécurité, prévention, santé)
- **Groupe informel de consultation et de coordination dit « de Dublin »** : traite de la production, du trafic et de la demande de drogues (Etats membres + USA, Canada, Japon, Australie, etc.).

La lutte contre la drogue fait partie des priorités **de la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité (2020 – 2025)**.

Un programme et un plan d'action UE 2021 – 2025 sont en discussion.

L'OEDT : L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies » agence qui fournit une vue d'ensemble du phénomène de la drogue et de la toxicomanie aux États-membres

EUROPOL : La lutte contre la drogue fait partie des priorités du cycle politique d'EMPACT (2018 -2021)

► Questions

